



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Niort, le 19 MAR 2010

Bureau de l'Environnement

Refer : DREAL/SCTE/DEE-C1

La Préfète des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire d'ARDIN

OBJET : Evaluation environnementale du PLU d'Ardin

P. J. : Avis au titre de l'autorité environnementale

Par délibération du 7 décembre 2009, le conseil municipal d'Ardin a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 22 janvier 2010.

Vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Préfète

POUR LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Jean Jacques BOYER



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 12 MARS 2010

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE/CTIn² 101

V Affaire suivie par :
Celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60

**Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation
environnementale du PLU d'Ardin**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU d'Ardin fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 65 89
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 539 – 86020 Poitiers CEDEX

1 La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

1.1 Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »



1.2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3 Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2 Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui d'Ardin est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme). Néanmoins une réunion a eu lieu le 13 novembre 2009, réunissant un représentant de la direction départementale des territoires (à l'époque direction départementale de l'équipement), un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (à l'époque direction régionale de l'environnement), monsieur le Maire d'Ardin et les représentants du bureau d'études Parcours, missionné sur ce PLU. Cette réunion a permis, sur la base d'un projet de PLU déjà avancé, de préciser certains attendus réglementaires, notamment liés à l'évaluation environnementale.



3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, excepté les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement, ainsi que la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

On notera par ailleurs que l'absence de numérotation des différentes parties du dossier nuit au repérage du lecteur.

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** : Le diagnostic de territoire est traité dans la partie « Aménagement du territoire par l'Homme » (pages 40 à 89).

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans le préambule (page 4 à 12).

- **Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** : L'état initial de l'environnement est abordé dans la deuxième partie (pages 16 à 39).
- **Incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000** : Cette partie est traitée dans la dernière partie (pages 124 et suivantes).
- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement** : Ces points sont traités dans la partie « Justification du projet » (pages 90 à 123).
- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement** : Ces mesures ne sont pas abordées.
- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation** : Le suivi de l'application du plan est traité page 139 à 141.
- **Résumé non technique des éléments précédents** : Le résumé non technique se trouve pages 142 et 143.
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** : La manière dont l'évaluation a été effectuée n'est pas spécifiquement explicitée.

3.2 Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous reprennent l'organisation du rapport de présentation, en suivant les différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.



a « Articulations du projet avec les autres plans et programmes » (Pages 4 à 12)

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans la septième partie du premier chapitre. Néanmoins, cette partie n'étudie pas explicitement la manière dont sont transposées, à l'échelle du PLU, les orientations de ces documents.

b « Etat initial de l'environnement » (Pages 16 à 39)

L'état initial de l'environnement est limité à l'exposé de données agglomérées sur les différents thèmes abordés. L'absence d'analyse de ces données ne permet pas la formulation d'enjeux environnementaux sur le territoire communal.

De plus, la présentation de certains thèmes environnementaux (« *milieu naturel* » en particulier) est très confuse et nuit à la compréhension par le lecteur et notamment à la bonne appréhension des enjeux ressentis comme majeurs.

On relève par ailleurs de nombreuses lacunes et/ou erreurs dans l'état initial, qui remettent en cause la pertinence de celui-ci comme support de base pour intégrer l'environnement :

- Page 25 : Le périmètre de la ZNIEFF de type 2 (dont le nom n'est pas précisé) est erroné ;
- Page 25 : Il ne s'agit pas d'un « *projet* » de ZPS, mais d'une ZPS, désignée par arrêté du 26 août 2003 ;
- Page 29 : Aucune cartographie n'est proposée pour la ZNIEFF de type 2 et le site Natura 2000 liés à la vallée de l'Autize ;
- Pages 31 et 32 : la description des milieux naturels se limite à la partie Sud-est de la commune occultant le reste du territoire. Elle est ainsi incomplète. Il est en outre difficile de comprendre si ces pages visent à décrire la ZPS ou les sites Natura 2000 dans leur ensemble ou encore l'ensemble des milieux naturels de la commune ;
- Pages 37 et 38 : La description paysagère de la commune est très succincte et ne fait l'objet d'aucune cartographie.

c « Aménagement du territoire par l'Homme » (Pages 40 à 89)

De même que pour l'état initial de l'environnement, on constate que sur de nombreux points, le diagnostic reprend des données brutes, souvent extraites du dernier PLU (approuvé en 2005), sans toujours proposer d'analyse de ces données.

On apprécie le bilan effectué de la constructibilité du PLU, qui permet par la suite de justifier certains choix communaux.

L'évocation rapide, page 89, des « *enjeux communaux* » est une initiative intéressante, qui aurait gagnée à être mise en valeur et étoffée, afin de servir d'appui à la justification du projet communal.

d « Justification du projet » (Pages 90 à 123)

Les justifications apportées sont relativement claires et complètes et permettent au lecteur de comprendre les choix effectués par la collectivité.



e « Incidences du plan sur l'environnement » (Pages 124 à 138)

Le code de l'urbanisme précise qu'est attendu du rapport de présentation à la fois une évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, ces incidences.

Lesdites mesures ne sont pas ici présentées de façon individualisée. La partie « *Incidences du plan sur l'environnement* » présentent indistinctement des éléments d'évaluation et des propositions de mesures, ce qui nuit à la compréhension par le lecteur de la réflexion menée par la collectivité et des choix qui, en définitive, ont été effectués pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets dommageables sur l'environnement.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences en elle-même reste très succincte et se limite, sur beaucoup de thématiques, à l'énumération des mesures favorables prises par le PLU pour l'intégration de l'environnement et des impacts positifs afférents, sans toujours traiter, au fond, des risques d'impacts négatifs.

On relève notamment les points suivants qui ne sont pas évalués :

- Incidences paysagères de l'urbanisation autorisée sur les hameaux et villages ;
- Incidences paysagères des zones ouvertes à l'urbanisation en 1AUh et 2AUh, et des deux zones 2AUe (en entrée de bourg de Coulonges) et 1AUea (en entrée de village du Vivier) ;
- Incidences sur le site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » de ne pas avoir fait coïncider le zonage Ap avec le périmètre de la ZPS (à l'Ouest de l'Autize) ;
- Incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » d'autoriser les affouillements, exhaussements et certaines constructions en zone N ;
- Incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » de ne pas avoir prévu de protection des haies et des ripisylves.

f « Suivi de l'application du plan » (Pages 139 à 141)

Le rapport de présentation énonce des indicateurs pour suivre l'application du PLU et le pas de temps dans lequel ces indicateurs doivent être suivis.

g « Résumé non technique » (Pages 142 et 143)

Ce résumé est relativement clair mais se présente en décalage par rapport au reste du rapport de présentation. En effet, il ne rend pas compte de l'évaluation des incidences telle que formulées dans le rapport de présentation. En outre, il évoque la mise en place « *pour chaque projet, de mesures d'évitement des incidences et/ou des mesures d'accompagnement* ». Or il a été relevé précédemment que la description de ces mesures ne figurait pas dans le rapport de présentation.

4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1 Concernant le PADD et le projet pour le territoire

Le PADD prend bien en compte les différentes thématiques environnementales. On regrette toutefois que la déclinaison de certaines orientations du PADD ne soient pas plus ambitieuses, comme par exemple la traduction réglementaire de la volonté, affichée dans le PADD, de préserver les haies.



4.2 Concernant le zonage et les orientations d'aménagement

Le zonage tient globalement bien compte des secteurs sensibles sur le plan écologique ou paysager. Une préservation des vallons est également assurée, ainsi que de certains boisements, des chemins de randonnées et de quelques haies. Les orientations d'aménagement sont, dans la majorité, intéressantes et mettent en avant une réflexion sur l'intégration des nouvelles zones à urbaniser. Ces orientations paraissent en effet nécessaires pour éviter notamment l'effet de linéarisation qui était possible au vu de l'emplacement des zones AU.

On peut néanmoins s'interroger sur certains points :

- Possibilités de construction dans les hameaux ;
- Orientations d'aménagement sur la zone 1AUea qui aurait pu être plus précise concernant l'aménagement de ce secteur voué aux activités artisanales, au contact direct du bâti ;
- Protection des haies et ripisylves, qui gagnerait à être confortée dans les vallées et vallons faisant l'objet du site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » et autour des zones urbanisées, en tant que composantes du cadre de vie.

4.3 Concernant le règlement

Le règlement de la zone N, qui couvre notamment le site Natura 2000 de la vallée de l'Autize est relativement permissif. Il autorise notamment certains exhaussements et affouillements. Il ne paraît pas opportun de prévoir un règlement aussi large, surtout dans la mesure où les impacts des utilisations du sol autorisées sur le site Natura 2000 n'est pas évalué.

5 Conclusion

5.1 Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

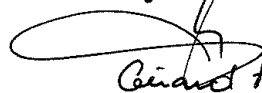
Le rapport de présentation se révèle très inégal dans son contenu. En effet, s'il est relativement complet sur la justification des choix communaux, il se révèle très faible et souvent confus sur les aspects d'état initial (état initial de l'environnement et diagnostic économique et démographique), ne permettant pas au lecteur de cerner les enjeux environnementaux du territoire, ainsi que sur l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il gagnerait donc à faire l'objet de compléments sur ces points.

5.2 Conclusion sur la manière dont le projet de PLU prend en compte l'environnement

Le projet de PLU présente une prise en compte de l'environnement globalement satisfaisante. Un travail paraît néanmoins utile et nécessaire pour affiner certains règlements (règlement de la zone N en site Natura 2000) ou certaines mesures permettant une meilleure préservation de la biodiversité ou une meilleure intégration paysagère (travail sur certaines orientations d'aménagement, sur la protection des éléments de végétation, sur la constructibilité sur les hameaux, ...).



de directeur régional adjoint
de l'environnement, de l'aménagement et
du logement


Gérard FALLON